

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 MARS 2014

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
MM. J. DELSTANCHE, A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : Mme N. DEMORTIER, P. BRASSEUR, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 18 février 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

C.

1. Arrêté du Ministre des Travaux publics daté du 18 février 2014 portant échange de voiries entre le Service public de Wallonie et la Ville de Wavre (remise à la Ville des voiries dénommées « rue de Nivelles » et « rue du Pont du Christ » et reprise par le SPW de la rue dénommée « Pré des Querelles »), échange ayant fait l'objet d'une décision du Conseil communal du 24 octobre 2006.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 février 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative au budget de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2014.
3. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 11 février 2014 de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'engagement d'un inspecteur de police pour le département «Sécurisation et Intervention ».

4. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 11 février 2014 de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'engagement d'un membre du cadre administratif et logistique de niveau D, technicienne de surface.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Associations intercommunales – ECETIA Intercommunale scrl – ECETIA Finances – Cession de la part de la Ville – Retrait.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Ville de Wavre détient une action du capital A de la SA ECETIA Finances, intercommunale mixte de financement ;

Considérant que, du fait de cette « mixité », notre commune n'entretient pas avec la dite intercommunale de relation « in house » au sens du droit européen des marchés publics, ce qui nous interdit de faire appel à ses services financiers sans l'avoir préalablement mise en concurrence avec des prestataires publics ou privés de services similaires ;

Considérant dès lors que notre présence au capital de cette intercommunale ne présente plus d'intérêt pour la commune ;

Considérant par contre que, afin de mettre au service de ses coopérateurs communaux, dont notre commune fait partie, un outil de financement avec lequel ils entretiendront une relation « in house » et, partant, aux services financiers duquel ils pourront faire appel sans devoir le mettre préalablement en concurrence, l'intercommunale pure ECETIA Intercommunale SCRL a créé, avec les Villes et Communes de Blegny, Crisnée, Seraing et Visé, l'intercommunale pure ECETIA Collectivités SCRL dont les statuts nous ont été communiqués ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale SCRL nous propose :

- 1) de nous racheter à sa valeur résiduelle unitaire de 453,07 EUR notre action d'ECETIA Finances SA et
- 2) de nous céder gratuitement une part du capital A d'ECETIA Collectivités afin que nous en devenions coopérateur ;

Considérant que la Ville de Wavre n'envisage pas d'avoir recours aux services de l'intercommunale pure ECETIA Collectivités SCRL ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er.- de céder à ECETIA Intercommunale l'action que notre commune détient dans le capital d'ECETIA Finances SA pour un prix de 453,07 EUR/action ;

Art.2.- de refuser le bénéfice de la cession, à titre gratuit, par ECETIA Intercommunale SCRL à notre commune d'une part du capital A d'ECETIA Collectivités SCRL ;

Art.3.- de se retirer totalement des intercommunales ECETIA intercommunale scrl et ECETIA Finances SA ;

Art.4.- de mettre fin à la désignation des représentants de la Ville de Wavre à l'assemblée générale d'ECETIA intercommunale scrl et ECETIA Finances SA conformément à l'article L 1523-11 du CDLD.

- - - - -

S.P.2. Finances communales – Souscription de parts bénéficiaires SPGE correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux du Bois du Val.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004;

Vu l'article L 3131-1 §4 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit de soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon la prise de participation dans les intercommunales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale et son arrêté ministériel;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage du Bois du Val ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le décompte final de l'égouttage présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 417.156 € hors TVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune qui s'élève à 42% de ce montant soit 175.206 € ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant qu'un montant de 238.350,00 € est prévu à l'article 421/812-51/2010 « Participation SPGE – Bois du Val » ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 417.156 € hors TVA ;

Art.2.- de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence de 175.206 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;-

Art.3.- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ième} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4.- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon et déposée l'E-guichet.

S.P.3. Marchés publics de fournitures – Régie de l'électricité – Fourniture d'énergie électrique destinée à compenser les pertes actives, à assurer les fonctions de 'Fournisseur social' et 'Fournisseur X', pour la période de juillet 2014 à décembre 2017 – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-001 relatif au marché "Achats d'énergie pour perte réseau, fournisseur social et fournisseur X" établi le 28 février 2014 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.590.251,67 € hors TVA ou 1.924.204,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 article 1. 6040 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, 2016 et 2017 article 1. 6040

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

DE C I D E: A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-001 du 28 février 2014 et le montant estimé du marché "Achats d'énergie pour perte réseau, fournisseur social et fournisseur X", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.590.251,67 € hors TVA ou 1.924.204,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.3. - De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art.4. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Art.5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 1. 6040.

Art.6. - Ce crédit fera l'objet d'une inscription aux prochains exercices budgétaires

- - - - -

S.P.4. Marchés publics de fournitures – Régie de l'électricité – Acquisition de transformateurs électriques de distribution – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-002 relatif au marché "Acquisition de transformateurs de distribution" établi le 28 février 2014 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E : A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-002 du 28 février 2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de transformateurs de distribution", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23.

- - - - -

S.P.5. Marchés de services – Rénovation de l'école L'Ile aux Trésors (implantation dite de « l'école du Centre ») – Etude du projet et direction des travaux - Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-006 relatif au marché de services pour le rénovation de l'école L'Ile aux Trésors (implantation dite de « l'école du Centre ») établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.487,60 € hors TVA soit 19.950,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que cette partie est estimée à 13.965,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/723-60 (n° de projet 20140030) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-006 et le montant estimé du marché de services pour le rénovation de l'école L'Ile aux Trésors (implantation dite de « l'école du Centre »), établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.487,60 € hors TVA soit 19.950,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/723-60 (n° de projet 20140030).

- - - - -

S.P.6. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition de 8 chaises de bureau ergonomiques – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du rattachement au marché du SPF.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité et de la spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens désire faire l'acquisition de 8 chaises de bureau ergonomiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2255.76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché en nous rattachant au marché du Service public fédéral FORCMS-MM-071-Lot 1 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741/51 et sera financé par fonds propres;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. - D'approuver l'acquisition de 8 chaises de bureau ergonomiques.
D'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 2255.76 €, 21% TVA comprise ;

Article 2. - De choisir la procédure de rattachement au marché du Service public fédéral FORCMS-MM-071-Lot 1 ;

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/741/51.

S.P.7. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition d'un logiciel de téléphonie – Approbation du projet, du mode de passation du marché et du montant estimatif de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité et de la spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens a établi une description de la fonctionnalité du logiciel de téléphonie pour le marché "Achat du logiciel Mercure" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

l'article 26, §1, 1°f - Spécificité technique

l'article 26, §1, 1°f – Droits d'exclusivité

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/742/53 et sera financé par fonds propres;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. – D'approuver le projet d'acquisition du logiciel Mercure, le cahier des charges et l'estimation dont le montant s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/742/53.

- - - - -

S.P.8. Voirie communale – Cession de la voirie à 4 mètres de l'axe à front de la parcelle située Allée de la Hêtraie présentement cadastrée Wavre 2^{ème} division Section H n°35 N2.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame STERCKX-REMIENCE, Duisburgsesteenweg, 159/9 à 3090 Overijse, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour un terrain sis Allée de la Hêtraie, présentement cadastré Wavre 2^e division, section H, n° 35N2, pour la construction d'une habitation unifamiliale ;

Considérant que l'article 128 du C.W.A.T.U.P.E permet de refuser ou d'assortir de conditions s'il s'agit de bâtir ou d'urbaniser un terrain n'ayant pas accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, et pour autant que les conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ne soient pas rencontrées pour la ou les parcelles concernées ;

Considérant que l'article 128 §2 du C.W.A.T.U.P.E. permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que les assiettes des voiries du Bois du Val sont conçues avec 8 mètres de largeur, qu'afin de s'aligner à ces voiries, il y a lieu dans le cadre de ce dossier, d'envisager, la cession et l'aménagement d'une bande de terrain à front du terrain, plaçant la nouvelle limite de propriété à 4 mètres de l'axe de la chaussée actuelle ;

Considérant de plus, qu'il y a lieu d'aménager un trottoir en pavé de béton similaire à ceux qui ont été posés récemment dans le quartier, et ce conformément au rapport technique dressé par le service travaux en date du 7 février 2014 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée conformément à l'article 330-9° du CWATUPE ;

Considérant que, à la publicité prévue par le C.W.A.T.U.P.E., une réclamation a été introduite ;

Considérant que l'argumentation développée dans le courrier de réclamation, ne concerne pas la problématique de la cession de voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 3 mars 2014 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 3 mars 2014 ;

Considérant que l'article 129 bis §1er du C.W.A.T.U.P.E. précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant qu'un rapport a été établi par notre service des travaux en date du 7 février 2014 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 07 février 2014 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession de voirie à 4 mètres de l'axe de la voirie dénommée Allée de la Hêtraie ainsi que son aménagement dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame STERCKX-REMIENCE, réf. 13/269, est approuvé ;

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.9. Voirie communale – Modification de voirie – Avenue Lavoisier, 10 à front de la parcelle présentement cadastrée Wavre 1^{ère} division Section C n° 6/3a.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-17, L 1122-20, L1122-30, L 1122-31, L 1123-23, L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus particulièrement l'article 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite le 13 janvier 2014 par MERCEDES-BENZ WAVRE, Avenue Lavoisier, 10 à 1300 Wavre en vue d'obtenir le permis unique pour l'exploitation d'une concession automobile existante et la construction d'un parking annexe réservé au stockage de véhicules destinés à la vente. La demande de permis comporte une modification de la voirie au sens de l'article 129bis §1er du CWATUPE, il sera donc fait application de l'article 129bis, §2 dudit Code dans un bien sis Avenue Lavoisier, 10 à Wavre présentement cadastré Wavre 1ère division, section C n° 6/3A ;

Considérant que le demandeur sollicite dans sa demande de permis unique que lui soit accordé un accès à la concession automobile (entrées uniquement) à partir de la chaussée de Bruxelles (régularisation) ;

Considérant que, cette demande nécessite l'avis préalable du Conseil communal ;

Considérant que le dossier a été soumis à une enquête publique qui a été réalisée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée le 14 février 2014 et que l'ensemble des pièces du dossier ont été soumises à la consultation du public de 19 février 2014 au 5 mars 2014 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite contre ce projet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. La modification de la voirie dénommée Avenue Lavoisier, telle qu'elle figure au plan d'implantation joint à la demande permis unique introduite par la société MERCEDES-BENZ WAVRE, avenue Lavoisier, 10 à 1300 Wavre en vue de l'exploitation d'une concession automobile existante et la construction d'un parking annexe réservé au stockage de véhicules destinés à la vente, est approuvées.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique.

S.P.10. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Centre-Ville – Création de zones de chargement et de déchargement.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

Considérant que les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 24 janvier 2014 quant à la création de zones de chargement et de déchargement au centre-ville afin de permettre que les livraisons se fassent sans entraver et neutraliser la circulation ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Cinq zones de chargement et déchargement seront créées au centre-ville aux endroits suivants :

- 1.1 rue de Nivelles : sur l'ancien arrêt de bus à hauteur du carrefour avec la rue des Carabiniers,
- 1.2 rue Barbier : sur la zone de parking située entre le magasin Carrefour et la rue des Carabiniers
- 1.3 rue du Pont du Christ : sur les deux emplacements de parking situés entre les n°47 et 49,
- 1.4 place Cardinal Mercier : sur la zone située face aux n°11 et 12
- 1.5 place Alphonse Bosch : à hauteur de l'immeuble n°30 et du carrefour formé avec la voie du Tram

Article 2 : Elles seront réservées au chargement et au déchargement de marchandises du lundi au samedi, de 10h00 à 18h00.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région wallonne.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 6 : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.11. Convention – Travaux publics – Egouttage du Bois du Manil – Acquisition d'emprises pour la création des bassins d'orage – Convention de sortie d'exploitation agricole à passer avec M. S. LOUIS.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 21 juin 2013 par le Fonctionnaire délégué à l'Intercommunale du Brabant wallon relatif à la pose d'un égouttage au Bois du Manil et à la création de deux bassins d'orage ;

Considérant que la création des deux bassins d'orage se fera aux frais de la Ville de Wavre ;

Considérant que pour ce faire l'IBW ou la Ville doit devenir propriétaire desdits terrains ;

Que ces terrains doivent également être libre d'occupation ;

Considérant qu'une parcelle de terrain faisant l'objet du permis précité est exploitée par M. Serge Louis ;

Qu'il y a lieu de prévoir la sortie de l'exploitation agricole ;

DECIDE : A l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la convention de sortie d'exploitation agricole à passer avec l'IBW et M. Serge Louis.

Art. 2 – Cette convention sera passée sous réserve de l'acquisition de ladite parcelle par la Ville ou l'IBW.

Art.3 – La présente délibération, accompagnée de la convention, sera transmise à l'IBW.

Convention de sortie d'exploitation agricole
Acquisition pour cause d'utilité publique
Wavre : Egouttage du Bois du Manil

En vue de l'aménagement d'un bassin d'orage,

Le soussigné Monsieur LOUIS Serge, domicilié Champ de Maubroux, 29 à 1390 Grez-Doiceau, ci-après dénommé « Le locataire »,

Dans un terrain propriété de :

- Madame JACQMIN, Simonne Jeanne, domiciliées Seniorie d'Evere, 20 avenue du Frioul à 1140 Bruxelles ;
- Monsieur JACQMIN, Christian Jean domicilié 14, clos des Cheneux à 1390 Grez-Doiceau
- Monsieur JACQMIN, Claude Jean domicilié 4, rue du Manil à 1300 Wavre.

Le locataire s'engage envers l'IBW dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, 10, rue de la Religion, agissant pour le compte de la S.P.G.E. et de la Ville de Wavre , à renoncer au bail à ferme existant sur la partie de terrain cadastré à Wavre, 4^{ème} division section D n°465f, en vue de l'aménagement d'un bassin d'orage (rupture définitive de bail et renonciation au droit de préemption). La délimitation de la zone est reprise au plan d'expropriation approuvé par Arrêté du Ministre de la Région wallonne (emprise 28) – copie du plan en annexe.

La présente convention s'opérera aux conditions énumérées ci-après :

1. Le paiement d'une indemnité de 5.500€ (sortie d'exploitation et indemnité complémentaire pour difficultés d'exploitation).
2. Ce montant sera payé au locataire avant le début des travaux (compte n°.....)
3. La sortie d'exploitation sera authentifiée par un acte dont l'entièreté des frais sera prise en charge par le demandeur
4. Le prix est théoriquement payable sur production d'un certificat négatif de toutes charges délivré par le Conservateur des Hypothèques. Dans l'hypothèse où le Conservateur des Hypothèques ne délivre pas de certificat négatif, le propriétaire s'engage à accepter de rembourser le montant perçu.
5. Cette convention est prise en conformité des clauses du cahier spécial des charges et du plan technique.

- - - - -

Mme Anne MASSON, Echevin, directement intéressée, quitte la salle du Conseil communal en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.12. Convention – Travaux publics – Marché conjoint – Asphaltage du chemin Procession aux Reliques – Convention à passer avec l'IECBW.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 38 ;

Considérant que l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « IECBW », doit réaliser des travaux d'asphaltage du chemin Procession aux Reliques dans le cadre des travaux de protection du captage des quatre sapins ;

Considérant qu'il serait intéressant de prolonger l'asphaltage du chemin afin d'établir une liaison avec le cheminement piéton et cyclable situé en bordure du bassin d'orage existant ;

Qu'il est proposé de passer un marché conjoint ;

Considérant que le montant des travaux à charge de la Ville de Wavre est estimé à 87.500€ ;

Considérant que l'IECBW est le maître d'ouvrage de ce marché ;

Que l'IECBW sera rémunérée pour le service d'étude et de suivi des travaux à hauteur de 8% du montant HTVA du décompte final des travaux à charge de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser les conditions de ce marché conjoint ;

DECIDE : A l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le texte de la convention à passer avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon dans le cadre du marché conjoint pour la réalisation de l'asphaltage du chemin Procession aux Reliques.

Art. 2 – La présente décision sera transmise à l'IECBW.

Convention

Entre d'une part :

La Ville de Wavre, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, assisté de Madame Celine VANNUNNEN, directrice générale faisant fonction, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du

comparant de première part

D'autre part :

L'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon scrl (I.E.C.B.W.), représentée par Messieurs Vincent Girboux et Michael GOBLET d'ALVIELLA, Vice-Présidents, agissant en exécution d'une décision du Comité de gestion du 15 janvier 2014.

comparant de seconde part

Objet : Avenue procession aux reliques - Travaux conjoints d'aménagement de voirie.

La nommée de seconde part doit réaliser des travaux d'aménagement de la voirie susnommée dans le cadre des travaux de protection du captage des 4 Sapins imposés par le Code de l'Eau et en vertu d'un contrat de service conclu avec la SPGE en date du 3 janvier 2002 et un arrêté du Ministre de l'environnement en date du 19 juillet 2011.

Ces travaux consistent notamment en l'aménagement de la voirie susnommée afin de la rendre imperméable et de collecter les eaux de ruissellement.

Dans le cadre de ces travaux, la première nommée a souhaité prolonger les aménagements afin d'établir une liaison avec le cheminement piéton et cyclable situé en bordure du bassin d'orage existant.

Cet exposé fait, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La partie de seconde part, soit l'IECBW, est le Maître d'œuvre pour la réalisation du Cahier Spécial des Charges (ci-après dénommé "CSC") régissant le présent marché.

Le CSC comportera 2 lots :

Lot 1 : Travaux à charge de l'IECBW pour un montant estimatif de 32.000 € HTVA ;

Lot 2 : Travaux à charge de la Ville de Wavre pour un montant estimatif de 87.500 € HTVA.

ARTICLE 2

En exécution de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et particulièrement son article 38 traitant du marché conjoint, la Ville de Wavre désigne l'IECBW en qualité de pouvoir adjudicateur, chargée du dossier administratif et technique en vue de la passation et l'attribution du marché mieux décrit ci avant, sous objet ;

ARTICLE 3

Chaque partie approuve le Cahier Spécial des Charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.

Avant de prendre la décision d'attribution du marché, l'IECBW transmettra sa proposition de décision pour approbation par le Collège communal de la Ville de Wavre.

Pour ce faire, l'IECBW fera parvenir à la Ville de Wavre un rapport de l'analyse des offres accompagné de sa proposition justifiée de décision.

Après réception de l'approbation de la Ville de Wavre, et le cas échéant de l'avis de tutelle, chaque partie commandera sa part de marché en fonction des travaux prévus par chaque lot..

Pour la rémunération du service d'études et de suivi des travaux, l'IECBW portera en compte de la Ville de Wavre un montant de 8 % du montant HTVA du décompte final de la partie du marché (lot 2) à charge de la Ville de Wavre.

ARTICLE 4

Les deux parties s'engagent à prendre, en temps utile, les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement de la partie des travaux à leur charge.

ARTICLE 5

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux réalisés pour son compte. A cet effet, les dispositions nécessaires seront mentionnées dans le Cahier Spécial des Charges régissant le présent marché de travaux pour que l'adjudicataire établisse et introduise des déclarations de créance et factures distinctes en fonction des commandes réalisées par chaque partie.

ARTICLE 6

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

En conséquence, en cas de retard de paiement, les intérêts de retard dus conformément à l'article 69 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, seront dus respectivement par la ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. à concurrence des montants payés tardivement par chacune des parties.

- - - - -

Mme Anne MASSON, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.13. Convention – Plan d'urgence communal – Convention à passer avec la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du Plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif au Plan d'Urgence et d'intervention ;

Vu le plan d'urgence de la Ville de Wavre approuvé en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant que le service public fédéral Intérieur, Direction générale Centre de crise, dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise veille au développement et à l'harmonisation de la Discipline 5 pour une alerte et information optimal de population en situation d'urgence ;

Considérant que la Direction générale dispose d'un « contact center », pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Considérant que la Direction générale a conclu un accord-cadre avec la société belge IPG pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 et ce afin de soutenir l'autorité locale confrontée à une situation d'urgence ;

Considérant qu'en cas de crise, l'autorité locale, si elle l'estime nécessaire, a la possibilité de traiter avec cette infrastructure pour l'information de la population ;

Considérant la proposition du SPF Intérieur, Direction générale Centre de Crise, de bénéficier de cette appui via la convention avec la société IPG ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention à passer avec la société IPG laquelle met à disposition de l'autorité locale un « contact center » en cas de situation d'urgence.

Contact center de crise

Convention entre la société IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise telle que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

En vue d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification soignée lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3. Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence :

Le/La bourgmestre de la Commune/ ville de :

Nom :... ..

Prénom

Adresse :

IPG Contact Solutions SA,
Boulevard Pachéco, 34-36
1000 Bruxelles
0468.082.606, RPM Bruxelles

Représentée par : Nom : Adrianus Jacobus Vermeer Fonction : Administrateur délégué

4. Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale.

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais. Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé public.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

Le SPF Intérieur et le SPF Santé public ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes).

Les appels 'D2' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG.

S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que défini par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit donc être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact center de crise.

5.1 Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit sans délais à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan monodisciplinaire d'intervention « Information de la population », des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center : informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies, ...

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population ;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs, ...) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information - Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information.

L'autorité locale peut, si elle le souhaite envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal, ...).

La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6. Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7. Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

8. Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

La résiliation du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10. Annexes

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention:

Annexe 1 - Coordonnées de l'autorité locale

Annexe 2 - Procédure d'activation

Annexe 3 - Formulaire d'activation

Annexe 4 - Coûts d'utilisation

Annexe 5 - Localisation du siège d'exploitation IPG

Annexe 6 - Fiche de présentation de la société IPG

Annexe 7 - Organisation interne de l'autorité

Annexe 8 - Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour.

- - - - -

S.P.14. Convention – Instruction publique – Occupation des locaux de l’Académie de Musique par l’IPES et des locaux de l’IPES par l’IFOSUP – Convention d’occupation précaire à passer avec la Province du Brabant wallon.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention d’occupation précaire ;

Considérant que la Ville de Wavre, en tant que Pouvoir organisateur de l’Académie de Musique, est propriétaire d’un bâtiment situé Quai aux Huîtres, 31 à 1300 Wavre ;

Considérant que l’activité de l’Académie en ces lieux se déroule en-dehors des heures scolaires, à horaire décalé;

Considérant que la Province du Brabant wallon, en qualité de Pouvoir organisateur de l’IPES, est propriétaire d’un ensemble immobilier situé Quai aux Huîtres ;

Considérant que l’activité de l’IPES en ces lieux se déroule pendant les heures scolaires ;

Considérant que la Ville de Wavre est également Pouvoir organisateur de l’IFOSUP qui organise avec l’Institut de Promotion sociale & de Formation Continuée (IPFC) des cours de sciences administratives, à horaires décalés

Considérant que l’IPES souhaite occuper une partie des locaux de l’Académie pendant les heures scolaires ;

Que l’IFOSUP souhaite occuper, par ses élèves de sciences administratives, les locaux de l’IPES en dehors des heures scolaires ;

Qu’il y a lieu de modaliser ces occupations ;

D E C I D E :
A l’unanimité,

Article unique – D’approuver le projet de convention d’occupation précaire à passer avec la Province du Brabant wallon dans le cadre de l’occupation par l’IPES des locaux de l’Académie de Musique et par l’IFOSUP (sciences administratives) des locaux de l’IPES.

CONVENTION D’OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE, D’UNE PART,

La VILLE DE WAVRE dont le siège administratif est situé Place de Hôtel de Ville à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, et Madame Cateline

VANNUNEN, Directrice générale ff, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du
ci-après dénommée « **la Ville** »

ET, D'AUTRE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé Parc des Collines - Bâtiment Archimède, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du ...,
ci-après dénommée « **la Province** »

La Ville et la Province étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Ville de Wavre, en qualité de Pouvoir organisateur de l'Académie de Musique, est propriétaire d'un bâtiment, affecté en bâtiment scolaire, situé Quai aux Huîtres, 31 à Wavre.
L'activité de l'Académie en ces lieux se déroule principalement en-dehors des heures scolaires.
2. La Ville de Wavre est également pouvoir organisateur de l'IFOSUP qui organise, en collaboration avec l'Institut de Promotion sociale & Formation Continuée (IPFC), des cours de sciences administratives. (cours à horaire décalés)
3. La Province du Brabant wallon, en qualité de Pouvoir organisateur de l'IPES, est propriétaire d'un ensemble immobilier, affecté en bâtiment scolaire, situé Quai aux Huîtres.
L'activité de l'IPES en ces lieux se déroule principalement pendant les heures scolaires.
4. Dans le cadre d'une collaboration réciproque, les parties souhaitent s'entendre pour mettre les biens à disposition de l'autre partie durant la période de non utilisation des locaux à savoir :
 - a. L'IPES occupera les locaux de l'Académie pendant les heures scolaires
 - b. Les cours de sciences administratives occuperont les locaux de l'IPES en-dehors des heures scolaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Conditions particulières :

En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant à des établissements publics :

- est soumise à des règles particulières ;
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

Article 2 – Objet de la convention :

La Ville met gratuitement à la disposition de la Province, qui accepte, quatre locaux du rez-de-chaussée de l'Académie de musique, située Quai aux Huîtres à 1300 Wavre, ci-après dénommés le « bien mis à la disposition de la Province », en vue de leur occupation par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES Wavre).

En contrepartie, la Province met gratuitement à la disposition de la Ville, qui accepte, des locaux de l'IPES Wavre, situés dans son implantation Quai aux Huîtres, en vue de leur occupation par l'IFOSUP dans le cadre d'une collaboration avec l'Institut de Promotion

sociale & Formation Continué (IPFC), pour des cours de sciences administratives, ci-après dénommés « le bien mis à la disposition de la Ville ».

Article 3 – Destination des biens :

Les biens seront utilisés conjointement par les parties.

Le « bien mis à la disposition de la Province » est destiné à accueillir les élèves de l'Académie de musique de la Ville de Wavre et les élèves de l'IPES Wavre.

Le « bien mis à la disposition de la Ville » est destiné à accueillir les élèves de l'IPES de Wavre et les bénéficiaires des cours de sciences administratives.

Les parties ne peuvent modifier cette destination sans un accord écrit et préalable des deux parties.

Article 4 – Horaire d'occupation des biens :

§ 1. La Province (l'IPES) occupe les locaux de l'Académie de musique de la Ville : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h50 et mercredi de 8h30 à 12h00.

§ 2. La Ville de Wavre occupe les locaux de l'IPES de Wavre aux jours et heures à déterminer de commun accord.

§3. Les locaux mis à la disposition des parties ne sont pas utilisés pendant les congés et vacances scolaires.

Article 5 – Etat des biens :

Les Parties déclarent connaître parfaitement le bien mis à disposition pour l'avoir visité et examiné.

Article 6 – Durée, résolution et renouvellement :

§ 1. La présente convention résilié et remplace la convention du 28 octobre 1999 relative à l'occupation de locaux de l'Académie de Musique par l'IPES, et de locaux de l'IPES par les Cours commerciaux et industriels de la Ville.

§ 2. La présente convention est conclue, à titre gratuit, précaire et révocable, pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

§ 3. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

La partie occupante ne pourra réclamer aucune indemnité à la fin de l'occupation précaire pour quelque cause de ce soit.

Article 7 – Charges :

Les charges sont supportées par les propriétaires des biens mis à disposition réciproquement.

Article 8 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes aux biens respectifs des parties sont à charge de leur propriétaire.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :

§ 1. Pendant toute la durée de la convention, les parties font assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique :

- leur responsabilité civile pour toutes les activités qu'elles mènent dans le bien qui est mis à leur disposition ainsi que pour les personnes et les choses qu'elles ont sous leur garde pendant l'occupation du bien ;

§ 2. Le bâtiment provincial est couvert par le contrat d'assurance incendie n°38.035.085, qui prévoit un abandon de recours à l'égard de l'occupant ;

Le bâtiment communal est couvert par le contrat d'assurance incendie n° ..., qui prévoit un abandon de recours à l'égard de l'occupant.

§ 3. La partie qui occupe le bien mis à sa disposition, signale immédiatement à celle qui est propriétaire du bien, tout accident dont cette dernière pourrait être rendue responsable. A défaut de ce faire, la partie qui occupe le bien, engage sa responsabilité. Elle signale également au propriétaire tout dégât ou manquement constaté dans les locaux lors de l'occupation et dont elle ne serait pas responsable.

Parallèlement, le propriétaire des locaux signale à l'occupant tout dégât constaté par lui ensuite de l'occupation des lieux par l'occupant.

Article 10 – Obligations de la partie propriétaire du bien :

§ 1. La partie propriétaire du bien fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à sa charge exclusive.

§ 2. La partie propriétaire du bien prend à sa charge toutes les réparations, à l'exception des dégradations résultant de l'occupation des lieux par l'occupant. La partie propriétaire du bien se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'elle juge opportun sans que la partie qui occupe le bien ne puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.

§ 4. La partie qui occupe le bien ne peut faire valoir, auprès de la partie propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du bien mis à disposition, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

Article 11 – Obligations de la partie qui occupe le bien :

§ 1. La partie qui occupe le bien jouit de celui-ci en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté.

Les parties s'engagent à ce que les locaux mis à disposition soient rangés au terme de leur utilisation par leurs élèves.

§ 2. La partie qui occupe le bien fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré par l'occupant, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

§ 3. La partie qui occupe le bien répare à ses frais tout dommage résultant de son occupation. En cas d'inexécution des réparations par la partie qui occupe le bien, la partie propriétaire se réserve le droit d'exécuter les réparations aux frais de l'autre partie.

§ 4. La partie qui occupe le bien installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

Article 12 – Obligations particulières :

En ce qui concerne le « bien mis à la disposition de la Province » :

La Province s'engage à ce que les instruments de musique éventuellement présents dans les locaux mis à disposition par l'Académie de musique ne subissent aucun dommage.

L'accès à l'étage et au secrétariat est réservé à l'Académie de musique.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

L'occupation de la cour par les élèves de l'IPES est limitée aux pauses entre les heures d'occupation. Cette occupation s'accompagne du respect d'une bonne tenue, en veillant particulièrement à mettre tous les déchets éventuels (mégots de cigarettes, papiers...) dans les poubelles appropriées.

Article 13 – Dispositions finales :

§ 1. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

§2. La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

- - - - -

S.P.15. Convention – Instruction publique – Ecole n°4 (Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole) – Convention de coopération à passer dans le cadre de stages avec l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) de Louvain-la-Neuve.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001 définissant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française et spécialement l'article 11 ;

Considérant que l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) de Louvain-la-Neuve souhaite que leurs étudiants effectuent des stages dans notre Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole ;

Considérant qu'une convention doit être signée afin de modaliser la coopération entre les deux instituts dans le cadre de ces stages ;

Considérant que cette convention de coopération sera réalisée pour l'année scolaire 2013-2014 et reconduite tacitement d'année en année, sous réserve de modification ou d'annulation avant le 30 juin de l'année en cours ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique – D'approuver la convention de coopération entre l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) de Louvain-la-Neuve et la Ville de Wavre dans le cadre des stages (agrégation).

**Agrégation
Convention de coopération**

En application des décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001 définissant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts et

conformément à l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Entre

L'Institut des Arts de Diffusion, *rue des Wallons 77 1348 Louvain-la-Neuve*
Tél. Agrégation : 010 47 22 34
représenté par Serge FLAME, Directeur,

et

Le Pouvoir organisateur (P.O.) de l'établissement d'accueil ci-dessous désigné : (nom de l'établissement)
(adresse)
(tél.) (Direction)

Il est convenu que :

1. Dans le respect du chapitre 3, article 4 n°4 de l'Arrêté du 17/9/03 (M.B. 03/12/03) organisant l'agrégation dans les Ecoles supérieures des Arts, l'établissement d'accueil accepte d'offrir des possibilités de stages d'enseignement et/ou d'observation pendant l'année scolaire 20__-20__ , à certains élèves de l'Institut des Arts de Diffusion, et sous la condition d'acceptation préalable de la Direction et du Maître de stage.

2. Une rencontre préalable sera organisée entre l'étudiant stagiaire, le superviseur de l'Institut des Arts de Diffusion, le Directeur de l'établissement d'accueil et le Maître de stage à des fins d'organisation ; à défaut, sera signée par les différentes parties (Direction, Superviseur des stages de l'Institut des Arts de Diffusion, Maître de stage et le Coordonnateur de l'Agrégation) *un contrat de stage* mentionnant les détails du stage (nom de l'étudiant, nom du maître de stage, horaires et types d'interventions prévus).

3. L'établissement d'accueil accepte d'associer les étudiants stagiaires aux activités hors enseignement liées au fonctionnement de l'école -même en dehors des périodes de stages – comme, par exemple :

° Réunions concernant le projet de l'académie : *oui/non*¹

° Conseil des études : *oui/non*

° Conseils de classes : *oui/non*

° Autres : _____ *oui/non*

4. En échange, l'Institut des Arts de Diffusion s'engage à offrir des services à l'établissement d'accueil, tels que :

○ l'envoi des informations relatives à l'organisation de spectacle, conférences pédagogiques, manifestations diverses ;

○ le remplacement de courte durée et/ou impromptu d'un enseignant. *Ce remplacement ne peut dépasser la durée de stage prévue dans le cursus de l'étudiant. Un remplacement dépassant la durée prévue pour le stage devra faire l'objet d'un contrat d'emploi.*

5. Les étudiants seront observés ponctuellement durant les stages par le professeur de psychopédagogie, le professeur de méthodologie et/ou le directeur de l'établissement d'accueil. En cas de problème pédagogique et/ou relationnel, une évaluation réunissant les différents acteurs concernés peut être organisée, le cas échéant.

6. Les Maîtres de stage, *dans le respect de leur programme de cours dans l'établissement d'accueil*, s'engagent à assurer la guidance méthodologique des stagiaires en coopération avec le superviseur de l'Institut des Arts de Diffusion et à participer à l'évaluation formative des stagiaires qu'ils accompagnent (au moyen du rapport d'évaluation proposé par l'Institut des Arts de Diffusion).

7. L'établissement d'accueil accepte d'offrir des possibilités de stages d'observation pendant l'année scolaire 20__-20__, *à certains élèves de l'Institut des Arts de Diffusion, et sous la condition d'acceptation préalable de la Direction et du Maître de stage.*

8. L'assurance en responsabilité civile contractée par l'Institut des Arts de Diffusion couvre les étudiants durant les stages.

9. *Les stagiaires s'engagent à prendre connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'établissement d'accueil et à le respecter.*

10. Moyennant approbation par le P.O. de l'établissement d'accueil, la présente convention de coopération est valable pour une année scolaire. Elle est reconduite tacitement d'année en année sous réserve de modification ou d'annulation par une des parties, avant le 30 juin de l'année en cours.

S.P.16. Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier 2013.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2009 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 modifié ;

Vu le rapport financier 2013 du Service de Cohésion Sociale approuvé par le Collège communal en date du 28 février 2014;

Considérant que la liquidation du solde de la subvention 2013 est liée à l'approbation par le Conseil Communal du document susvisé;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} D'approuver le rapport financier 2013 ;

Article 2 La présente délibération est transmise accompagnée des documents susvisés à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux – Direction de l'Action sociale.

- - - - -

S.P.17. Bibliothèque – Dossier de demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre 2015-2019 – Approbation – Modification de la convention qui lie les Pouvoirs organisateurs – Composition du Conseil de développement de la lecture.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 *relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques* et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2012 de marquer sa volonté de mener à terme une procédure de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre en vertu de cette nouvelle législation ;

Vu la décision du Collège du 7 juin 2013 de marquer son accord sur le dossier de demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre, 2014-2018 ;

Vu la décision du Collège du 18 octobre 2013 de postposer l'envoi du dossier de demande de reconnaissance, suite à l'avis officieux de Monsieur Vincent BERTHOLET, Inspecteur,

Considérant que la Ville de Wavre souhaite promouvoir la lecture sur son territoire en élaborant un nouveau plan quinquennal de développement de la lecture ;

Vu que le Réseau des Bibliothèques de Wavre est subventionné du 01/01/2010 au 31/09/2013 et qu'il y a lieu, selon l'arrêté d'application susmentionné, de rentrer une nouvelle demande de reconnaissance pour la prochaine échéance, soit le 31 mars 2014, en vue de la reconnaissance à partir du 01/01/2015 au 31/12/2019,

Vu que ce dossier, pour être recevable, doit contenir :

- Un plan quinquennal de développement de la lecture sur le territoire ;
- Une convention entre les pouvoirs organisateurs (Le réseau des Bibliothèques de Wavre étant géré, d'une part, par la Ville de Wavre et d'autre part, par l'ASBL Livres Services) ;
- La composition du Conseil de développement de la Lecture.

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur ces documents ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1er - D'approuver le dossier de demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre, 2015-2019, ainsi que la Convention entre les pouvoirs organisateurs et la composition du Conseil de développement de la lecture contenues dans ce dossier.

Article 2 – de transmettre la présente décision accompagnée de ces annexes à l'Administration du Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- - - - -

M. Paul BRASSEUR, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.18. Règlement communal – Octroi, dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau – Modifications.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

DECIDE
À l'unanimité

Article 1 : PRINCIPES

1. Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.
2. Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.
3. Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.
4. Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à la condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre.
5. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'IECBW pour la consommation facturée par l'IECBW en 2015.
6. Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'IECBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt et un ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1^{er} janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliqué par l'IECBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et est valable pour une année.

S.P.19. Personnel communal – Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 décembre 2013 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre, implantation du Tilleul), à partir du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La décision du Collège communal en date du 20 décembre 2013, décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre, implantation du Tilleul), à partir du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014, est ratifiée.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.20. Zone de Police de Wavre – Délégation au Bourgmestre de la nomination des nouveaux membres du personnel.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu que les articles 21 et 22 de la loi du 21.12.2013 portant des dispositions diverses publiés au moniteur belge le 31.12.2013, modifient les articles 56 et 86, 3° de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police, structure à deux niveaux.

Considérant que les règles de mobilité en vigueur au sein des composantes de la police intégrée engendrent une administration assez lourde et dévoreuse de temps,

Considérant que les modifications de la législation ont pour objectif une simplification administrative substantielle de la procédure de nomination et de recrutement au niveau local,

Considérant que le Bourgmestre a la possibilité de s'écarter de l'ordre établi à l'issue d'une procédure de sélection et soumettre ainsi la décision finale au conseil communal.

Considérant que les nouvelles possibilités légales sont sans incidence sur le rôle de tutelle générale du Gouverneur de Province,

DECIDE :

de déléguer au Bourgmestre la nomination ou de recrutement pour les membres du personnel de la zone de police locale de Wavre :

- Du cadre administratif et logistique ;
- Du cadre moyen, du cadre de base et du cadre des agents (cadre opérationnel).

- - - - -

S.P.21. Zone de Police de Wavre – Cadre du Personnel administratif et logistique – Vacance d'un emploi de technicienne de surface.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B.31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. du 31.01.2002) ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 décembre 2003 fixant le cadre organique du personnel de la police locale de Wavre à 4 membres niveau D ;

Considérant que le Conseil communal a, en sa séance du 20 mai 2008, a engagé Madame Marjorie Darville ;

Considérant que Madame Marjorie Darville est en maladie de longue durée ;

Considérant que l'entretien des locaux doit être assuré ;

Considérant que les statuts en vigueur au sein de la Police intégrée ne permettent pas de pourvoir rapidement à des contrats de remplacement ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 février 2014, a décidé d'ouvrir un emploi de technicienne de surface pour un contrat à durée de 6 mois avec une mise en place si possible le 10 mars 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'entériner l'ouverture d'emploi de technicienne de surface pour le service « Personnel et Logistique » au sein de la Police Locale de Wavre, pour un contrat à durée déterminée de 6 mois débutant le 10 mars 2014.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 08 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.22. Zone de Police de Wavre – Régime de travail de la semaine de 4 jours – Décision d'exclusion du Cadre Officier et CALog niveau A.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'article 121, remplacé par la loi du 26 avril 2002 ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à 50 ans ou 55 ans dans le secteur public, l'article 2, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police (« PJPol ») ;

Vu le protocole de négociation n°232/1 du comité de négociation pour les services de police conclu le 24 avril 2013 ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat de la Fonction publique, donnée le 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis 54355/2 du Conseil d'Etat donné le 18 novembre 2013 ;

Considérant que la zone de police de Wavre souhaite assurer la continuité de la direction des départements opérationnels et administratifs ;

Considérant que le cadre « Officiers » participe à un rôle hebdomadaire d'Officier de police administrative ;

Considérant que la redistribution du temps de travail est incompatible avec un poste de direction et ou d'encadrement ;

DECIDE

Article unique : Les membres du Cadre « Officiers » de la Police locale de Wavre et du Cadre « Administratif & Logistique » de niveau A sont exclus du régime de la semaine de quatre jours.

- - - - -

S.P.22. Bis. Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative à la pollution du parc industriel nord issue d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan (Question de M. A. DEMEZ – Groupe Ecolo.) :
Vous savez que depuis l'annonce de la pollution des terrains du zoning nord par la fuite du pipeline Otan, nous vous avons souvent posé la question de l'état d'avancement de ce dossier.
Il y a encore moins d'un an, notre députée Thérèse Snoy a questionné le ministre de la Défense Pieter De Crem à ce sujet. Elle avait été étonnée de ce que le budget pour l'assainissement du site n'avait été débloqué qu'au mois de mars 2013. Ce qui nous semblait fort loin.
Nous revenons avec la question traditionnelle de savoir comment avance les travaux de dépollution et à quel rythme les terrains qui s'y trouvent seront progressivement libérés.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

- Premièrement, la Défense a installé une barrière hydraulique qui se trouve en aval pour éviter la diffusion de la pollution au nord. Cette première mesure a été mise en place depuis plusieurs années et restera d'actualité pour délimiter la pollution côté nord.
- En ce qui concerne l'assainissement général :
 - o La zone SUD (zone C') : des mesures conservatoires provisoires sont en service depuis novembre 2012 – pour délimiter également la pollution.
 - o Au nord, sur le lot 6, un écran complémentaire a été mis en place et est en service depuis juillet 2013
 - o Dans la zone nord (centre de la zone polluée) l'installation de la technique de dépollution vient d'être réceptionnée (28 février). Des réglages sont encore en cours mais cette technique est actuellement fonctionnelle.
- En ce qui concerne le suivi :
 - Des mesures de l'air et de l'eau sont prises régulièrement. (Air = 1x 3mois
Eau= 1x 6mois)
aucune anomalie n'a été constatée actuellement lors des prises de mesures.
 - Un comité de suivi comprenant différents experts du SPW et les intervenants (défense, entrepreneur,...) se réunit deux fois par an pour vérifier la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au plan d'assainissement tel qu'il a été validé, et vérifier les résultats des mesures prises.

Quelques rétroactes pour rafraîchir la mémoire:

- La pollution verticale a été découverte en 2005.
- La diffusion de la pollution horizontalement a été découverte en 2007
- Le plan de réhabilitation a été approuvé le 28 septembre 2012
- Le marché public a été autorisé par le Conseil des Ministres du 1^{er} mars 2013
- La technique de dépollution retenue : technique d'injection d'air liée à une biocouche (pour traitement de la pollution volatilisée)
- Budget de dépollution estimé et débloqué est de 10.000.000 €
- Durée du traitement : 6 ans dès la fin de la mise en place (c.à.d. à partir de février 2014)

En ce qui concerne les terrains :

- 9 lots sont concernés par la pollution dans B' pour une superficie de 7,5ha
- La Ville est propriétaire de 6 lots
- 1 échange réalisé, 3 résolutions de compromis sont intervenus et 2 sociétés ont fait le choix de garder leur terrain

- - - - -

2) Question relative aux installations de mobilité mise en place dans le quartier Saint Job (Question de M. B. THOREAU – Groupe CDH.) :

Il y a deux ans, de manière provisoire, la ville a décidé de mettre à sens unique l'avenue Saint Job et l'avenue du Belloy, de manière à résoudre les problèmes de circulation réels que vivent les riverains.

Depuis ce moment-là, il y a eu pas mal de réactions des riverains en sens divers. Nous nous trouvons actuellement devant une situation où, apparemment, selon les riverains, il n'y a plus grand-chose qui bouge.

La situation actuelle : l'avenue Saint Job et l'avenue du Belloy sont mises à sens unique avec un système de chicanes des voitures. Ceci cause deux problèmes majeurs :

- La sécurité de circulation sur l'avenue Saint Job. Notamment les cyclistes qui ne tiennent pas compte du sens unique et qui vont vers Basse-Wavre. Ce qui est très dangereux.
- Il est difficile de s'engager sur la chaussée de Louvain en direction de Wavre parce qu'il n'y a plus de feux rouge.

Je pense que la mise à sens unique de l'avenue Saint Job a apporté certaines solutions aux problèmes de circulation qui se posaient mais des problèmes subsistent.

Quelle est l'intention du Collège pour résoudre ce problème ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Plusieurs éléments de réponse.

Nous partageons le constat qui est dressé. Il s'agit d'un des principaux points noirs à Wavre en termes de mobilité, de sécurité routière et de trafic de transit.

Pour comprendre la situation que vous exposez et les aménagements provisoires mise en place, il faut regarder la situation d'il y a plus de deux ans : des rapports de police extrêmement alarmant sur la situation routière dans l'avenue du Belloy où il y avait très régulièrement des accidents. Et des inquiétudes pour la mobilité douce (pour les piétons car les trottoirs sont étroits). Les mesures provisoires ont été prises pour éviter les accidents avec les utilisateurs des modes doux.

Ces premières mesures qui ont été prises ont contribué à deux éléments :

- Moins de problèmes de sécurité routière avenue Saint Job
- Réduction du trafic de transit le long de l'avenue de Chéremont. Qui était important aux heures de pointes et aux heures scolaires.

Mais des effets collatéraux ont été ressentis à l'avenue des Sorbiers et des Acacias principalement pour l'insertion dans la chaussée de Louvain.

En parallèle nous avons démarré des concertations avec la Région wallonne - parce que la chaussée de Louvain est une voirie régionale - pour organiser des solutions plus définitives pour l'insertion sur cette chaussée de Louvain.

Nous avons également fait plusieurs réunions, les derniers mois, les dernières années, avec les riverains ou des représentants des riverains. Nous constatons que les riverains en fonction de l'endroit où ils habitent dans le quartier ont des points de vues très contradictoire. Nous essayons d'objectiver la démarche.

Nous avons demandé des informations complémentaires à la police, sur différentes hypothèses dans l'attente d'avoir des accords plus définitifs avec la Région wallonne sur l'insertion chaussée de Louvain.

Nous avons surtout demandé à un bureau indépendant de nous produire une étude car nous souhaitions avoir un regard extérieur et neuf sur le sujet. Nous espérions que la Région wallonne démarre elle-même une étude sur le site en question, cela avait été envisagé mais malheureusement, il y a eu des changements de direction et cela n'a pas abouti de sorte que le Collège a pris la décision de commander une étude.

Nous avons déjà quelques informations, mais qui ne sont pas encore définitives, sur la direction que prennent les recommandations de cette étude. Je ne souhaite pas les divulguer tant que celles-ci ne sont pas définitives.

Nous devrions disposer dans les toutes prochaines semaines de ces recommandations définitives.

Il va de soi que lorsque celles-ci seront disponibles, nous les diffuserons largement pour que chacun puisse se forger une opinion de l'étude.

Nous espérons que cette étude nous fournira des instruments plus convainquant vis-à-vis de la région wallonne pour trouver une situation plus satisfaisante.

Dans l'attente de ces recommandations, nous avons réinstallé récemment des aménagements qui restent provisoires en essayant de les sécuriser et de la faire un peu plus fixe.

Nous lançons également un appel au civisme dans le quartier car nous avons connu des situations dans lesquels les plots étaient déplacés ce qui peut augmenter les places de stationnement mais réduit la sécurité.

- - - - -

3) Question relative au contournement nord de Wavre (Question de M. B. THOREAU – Groupe CDH.) :

L'enquête publique qui vient d'être organisée à propos du projet du contournement nord a suscité beaucoup de réactions de la population et des associations : plus de mille lettres ont été reçues dans les communes de Wavre et de Grez Doiceau.

Cette mobilisation est le reflet d'une préoccupation qui doit interpeller les mandataires que nous sommes et, en particulier, le Collège communal qui va devoir remettre un avis sur le projet. Dans ce contexte, il nous semble utile de rappeler la position de notre groupe, notre assemblée étant le lieu adéquat pour exprimer notre opinion sur un projet d'une telle importance.

En premier lieu, nous voudrions vous faire part de trois constats :

1. La nouvelle route causera sans conteste une atteinte profonde à son environnement. En effet, son tracé défigure un des plus beaux paysages des communes de Wavre et Grez-Doiceau, il détruit la tranquillité du quartier du Culot et perturbe de manière significative un cadre biologique reconnu, en traversant un site de grand intérêt biologique (SGIB) et en passant à côté d'un site Natura 2000.
2. La topographie accidentée des lieux et la nécessité de franchir par des ponts la ligne SNCB ; la Dyle, la N268, l'allée du Bois des Roux ainsi que plusieurs chemins agricoles et forestiers, feront que le coût de réalisation de cette route sera important (les estimations aujourd'hui évoquent un montant de 20 millions d'euros qui sera probablement largement dépassé).
3. L'examen du dossier de demande de permis suscite beaucoup de questions, notamment relatives à la justification du contournement nord. Rassurez-vous, nous ne les développerons pas ici, la matière est complexe et cela nous entraînerait trop loin. Il reste néanmoins que ces questions importantes, d'autant plus que nous savons que le projet, s'il se réalise, provoquera des dégâts irréversibles et qu'il coutera cher.

Face à cette situation, nous interrogeons le Collège. Comme aide à la décision, vous disposez d'un plan de sécurité routière qui n'est pas un vrai plan communal de mobilité et dont les conclusions datent de dix ans. C'est probablement les raisons pour lesquelles vous avez décidé de lancer prochainement un plan communal de mobilité. Vous l'avez même introduit dans le Plan stratégique transversal qui fut voté lors de la dernière séance du Conseil communal. Ne croyez-vous alors pas qu'il faudrait d'abord réaliser ce Plan communal de mobilité, analyser ses recommandations et ensuite décider quels projets seraient les plus judicieux à mettre en œuvre pour améliorer la mobilité de la population ?

Les Wavriens comprendraient sans difficulté que l'argent de la collectivité doive en priorité être alloué aux projets les plus efficaces pour améliorer ses déplacements.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Quelques éléments de réponses étant entendu qu'il est particulier en terme de procédure d'aborder comme question d'actualité un dossier qui est actuellement en cours dont l'analyse des réclamations est en cours, et pour lequel le Collège communal devra prendre position dans quelques semaines dans le cadre de la procédure.

Par conséquent, je ne peux pas préjuger de la décision du Collège, je ne ferai que vous donner quelques éléments de réflexion.

Les réclamations sont nombreuses en effet. Ce qui n'est pas anormal pour un projet d'une telle ampleur.

Toutefois, quelques précisions : vous parlez de plus de 1000 lettres, il est exact qu'il y a eu plus de 500 réclamations à Wavre et plus de 500 réclamations à Grez Doiceau mais beaucoup de ces réclamations se recoupent et bien souvent les mêmes réclamations ont été adressées aux deux communes. Ce ne sont donc pas mille réclamations.

S'agissant des 500 réclamations reçues à Wavre : 27 proviennent de personnes habitant dans un rayon de 500 mètres du projet, 130 personnes situées en dehors de ce rayon mais sur le territoire de Wavre et le reste des réclamations émanent de personnes habitant d'autres communes.

Cette information vous est donnée sans en tirer de conclusion à ce stade.

S'agissant des différentes études que vous mentionnez. Je me contente de noter, sans plus, à ce stade que :

- ce projet de contournement se trouve au plan de secteur depuis les années 1970.
- Il figure au titre de recommandation au plan de sécurité routière - qui est bien un plan de mobilité puisque le plan de sécurité routière a été dénommé ainsi pour des questions d'accès à des subsides mais le cahier des charges et le bureau d'étude qui l'a réalisé a utilisé toutes les méthodologies liées à l'analyse et à l'étude dans le cadre de plan de mobilité. Il ne me semble pas que depuis 10 ans, au centre du brabant wallon, les problèmes de mobilité ont diminué.

- Le plan provincial de mobilité 2011 indique également comme recommandation l'hypothèse d'envisager notamment parmi d'autres mesures évidemment le contournement nord.

Enfin, je souhaite ajouter que, en toute hypothèse, je considère que la mobilité nécessite bien entendu des approches globales, que bien entendu pour résoudre des problèmes de mobilité, il n'y a pas des formules miracles mais c'est un faisceau, une coïncidence d'initiatives (tel que favoriser le transport en commun, favoriser le co-voiturage, favoriser la mobilité douce, aménager les liaisons quand c'est nécessaire, pour permettre d'améliorer la situation en terme de mobilité), mais il s'agit là d'une réflexion générale.

Vous l'avez compris, je ne souhaite pas préjuger des discussions qui se feront au sein du Collège. Nous sommes occupés à poursuivre les analyses des arguments qui se trouvent dans les réclamations. Nous statuerons, nous rendrons un avis dans le cadre de la procédure étant entendu en toute hypothèse qu'il s'agit du fonctionnaire délégué qui prendra la décision.

Je note que le Gouvernement wallon, dans toutes ses composantes politiques, a validé les premiers montants pour réaliser les investissements en question et à valider le fait que l'on introduise cette demande de permis qui a été faite via l'Intercommunale du Brabant wallon.

Je n'irais pas au-delà de ces commentaires parce que je ne peux préjuger des débats du Collège. Nous motiverons notre décision lorsqu'elle sera prise.

Intervention de M. Lejeune :

Notre position est similaire à celle du CDH que nous attendrions les conclusions de l'étude de mobilité et l'étude d'incidence pour lancer un projet d'envergure toutefois, nous ne voulons pas de frein à la procédure qui est actuellement engagée.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Un dernier commentaire sur le sujet :

L'actualisation du plan de mobilité 2003-2004 vise aussi, et même principalement aux yeux du Collège, à intégrer effectivement les évolutions qui ont eu lieu depuis 10 ans. Je le répète, je ne pense pas que le trafic automobile a diminué puisque dans le centre du Brabant wallon la population a augmenté – pas tellement à Wavre mais dans le reste des communes avoisinantes – et l'emploi a augmenté et spécialement à Wavre. Cela veut dire plus d'habitants, plus de déplacements et plus d'emploi, plus de déplacements.

Ce plan de mobilité actualisé, il vise surtout pour nous à prendre en compte tous les projets que nous voulons mener dans le cadre du projet Wavre 2030. Notamment les aménagements dans le centre de Wavre, les connections entre le centre et les différents quartiers et les zones de développement économique. Il y a cette dimension-là. Pour le reste j'entends bien votre opinion sur le fait qu'il faudrait attendre le plan actualisé de mobilité. Je respecte votre point de vue et le Collège prendra attitude par rapport à tout cela dans les semaines qui viennent conformément à la procédure définie par le Code Wallon d'Aménagement du territoire.

La séance publique est levée à dix-neuf heures trente-neuf minutes
et le Conseil communal se constitue à huis clos à dix-neuf heures quarante-deux minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-huit février deux mil quatorze est définitivement adopté.

La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit mars deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL